

**ARRÊTÉ
DE STATIONNEMENT
En raison d'un déménagement
RUE LAMARTINE
et emménagement
RUE DU TAMBOUR D'ARCOLE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par Madame **MILANESE**, pour son déménagement, du numéro 10 ter Rue LAMARTINE vers le numéro 1 bis Rue du TAMBOUR d'Arcole, le vendredi 10 mars 2023, de 08h00 à 15h00, effectué par l'entreprise **DEMENAGEMENT OLIVIER**, sise Route d'Aix, PERTUIS ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir le déménagement sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le vendredi 10 mars 2023, de 08h00 à 15h00;

- L'entreprise DEMENAGEMENT OLIVIER, est autorisée à stationner devant le 12 rue Lamartine pour le déménagement de Madame MILANESE,
- L'entreprise DEMENAGEMENT OLIVIER, est autorisée à stationner sur 2 places devant le 1 bis Rue du Tambour d'Arcole, en dehors de la place G.I.G. - G.I.C., pour l'emménagement de Madame MILANESE ;

Article 2 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 24 février 2023

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

